

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1915-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1915 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 700 000 \$ ET AUTORISANT LE PROLONGEMENT DE LA RUE JAMES (TRAVAUX D'ÉGOUT, D'AQUEDUC ET DE VOIRIE Y INCLUANT DÉBARCADÈRE ET CORRIDOR ACTIF)

Considérant le règlement d'emprunt numéro 1915 adopté par le conseil municipal sous la résolution numéro 312-06-2023;

Considérant que des nouveaux éléments ont été ajoutés au projet et que l'estimé a été revu;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Cowansville d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt prévu initialement au règlement numéro 1915, et ce, afin d'être en mesure de procéder aux travaux;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2023 et que le projet de règlement a été adopté à la même séance;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le titre du règlement 1915 est modifié par le remplacement du montant « 3 700 000 \$ » par le montant « 4 325 000 \$ ».
2. L'Annexe B prévue à l'article 2 et jointe au règlement 1915 est remplacée par l'annexe « B » datée du 30 octobre 2023 et jointe au présent règlement;
3. L'Annexe A prévue à l'article 3 et jointe au règlement 1915 est remplacée par l'annexe « A » datée du 1^{er} novembre 2023 et jointe au présent règlement;
4. Le texte de l'article 3 du règlement 1915 est remplacé par le suivant :

« Pour les fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 325 000 \$, incluant frais, taxes et imprévus, le tout selon l'estimation et la répartition des coûts préparée par madame Josée Tassé, directrice des finances et trésorière en date du 1^{er} novembre 2023 et jointe au présent règlement comme annexe A »

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 325 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.»

5. L'Annexe « C-1 » prévue à l'article 4.1 et jointe au règlement 1915 est remplacée par l'annexe « C-1 » jointe au présent règlement »;
6. Le texte de l'article 4.1 du règlement 1915 est remplacé par le suivant :

« sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation no. 1 identifié aux annexes C et C-1 jointes au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de défrayer le coût réel des travaux d'aqueduc, d'égout et de bassin de rétention identifiés à l'annexe A par une somme de 1 685 000 \$ (représentant environ 39 % de la somme autorisée à emprunter) »;

7. L'Annexe prévue à l'article 4.2 et jointe au règlement 1915 est remplacée par l'annexe « C-2 » jointe au présent règlement »;
8. Le texte de l'article 4.2 du règlement 1915 est remplacé par le suivant :
- « sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation no. 2 identifié aux annexes C et C-2 jointes au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de défrayer le coût réel des travaux du bassin de rétention identifiés à l'annexe A par une somme de 475 000 \$ (représentant environ 11 % de la somme autorisée à emprunter);»
9. Le texte de l'article 4.3 du règlement 1915 est remplacé par le suivant
- « sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, afin de défrayer le coût réel des travaux d'égout, de voirie et de travaux connexes identifié à l'annexe A par une somme de 2 165 000 \$ (représentant environ 50 % de la somme autorisée à emprunter);»
10. Le texte de l'article 8 du règlement 1915 est remplacé par le texte suivant :
- « La trésorière est autorisée à contracter tout emprunt temporaire, en vertu de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*, pour un montant maximal de 4 325 000 \$ afin de combler les liquidités manquantes relatifs aux paiements des dépenses effectuées en vertu du présent règlement et ce, dans l'attente du financement permanent. »
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES A, B, C-1 et C-2

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière



CERTIFICAT

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 7 NOVEMBRE 2023
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023
FIN DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE LA
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT XXX
APPROBATION DU MAMH LE XXX
PUBLIÉ LE XXX– ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière